

**MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT GENERAL**

\*\*\*\*\*

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE** *jmz*  
**DES INDUSTIES EXTRACTIVES AU MALI**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple –Un But- Une Foi**

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE PILOTAGE DE  
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES  
EXTRACTIVES AU MALI (ITIE-MALI)**

## **Objet :**

Le Gouvernement de la République du Mali a adhéré à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) afin de promouvoir une meilleure gouvernance du secteur extractif et faire de ce secteur, un levier de croissance durable pour l'économie nationale et de réduire la pauvreté.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les dispositions du Décret n°2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali (ITIE-Mali).

## **TITRE I : - CREATION – DENOMINATION**

### **CHAPITRE I : CREATION**

**Article premier :** Il est créé conformément aux dispositions de l'article 07 du Décret n°2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019, l'organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.

Il est présidé par le ministre chargé des Mines.

### **CHAPITRE II : DENOMINATION**

**Article 2 :** L'organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali est dénommé « Comité de Pilotage ». Il est une structure tripartite comprenant les membres issus de l'administration publique, des entreprises extractives et de la société civile.

## **TITRE II : MISSIONS – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE I : MISSIONS**

**Article 3 :** Le Comité de Pilotage a pour missions la mise en œuvre et le suivi, selon une démarche participative, les exigences de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali (ITIE-Mali), en vue de garantir une contribution optimale des recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles au développement socio-économique du pays et à la réduction de la pauvreté.

A ce titre, et sans préjudice des mandats spécifiques pouvant lui être confiés par le Comité de Supervision, le Comité de Pilotage est chargé de :

- approuver le Plan de Travail de l'ITIE-Mali, le Plan Opérationnel de mise en œuvre du Plan de Travail, le Rapport Annuel d'Avancement, le Rapport ITIE-Mali et les Termes de Références pour le recrutement de l'administrateur indépendant chargé de publier le rapport ITIE-Mali ;
- approuver et d'adopter le budget et les formulaires de déclaration ITIE-Mali ;
- veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des industries extractives ;
- valider les plans de communication de l'ITIE-Mali ;
- évaluer et veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE-Mali et du rapport de validation du Secrétariat International de l'ITIE;

- proposer au Comité de Supervision toutes réformes visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance des industries extractives en conformité avec les règles, les principes et critères de l'ITIE;
- arrêter la périodicité des rapports à publier, dans le respect des clauses contractuelles et juridiques existantes ainsi que des standards internationaux en la matière ;
- superviser la réconciliation des paiements déclarés par les sociétés extractives avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'État ;
- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE ;
- publier les informations contextuelles sur la législation traitant la gestion de l'industrie extractives du pays dans les rapports ITIE-Mali ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité de Supervision.

**Article 4 :** Conformément au décret, le Comité de Pilotage est composé des structures ou institutions ci-après :

**Au titre des représentants de l'Administration Publique :**

1. un (01) représentant de la Primature ;
2. un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;
3. un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
4. un (01) représentant de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
5. deux (02) représentants du Ministère en charge des Mines ;
6. un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
7. le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
8. le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
9. le Directeur National des Domaines ou son représentant ;
10. le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;
11. le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant ;
12. le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
13. le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
14. le Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ou son représentant ;
15. le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ou son représentant.

**Au titre des représentants des Entreprises Extractives :**

1. quatre (04) représentants des sociétés extractives en phase d'exploitation ;
2. deux (02) représentants des sociétés extractives en phase de recherche ;
3. un (01) représentant de la Chambre des Mines du Mali.

**Au titre des représentants de la Société Civile :**

six (06) représentants de la société civile évoluant dans le secteur extractif.

Toutefois, le Comité de Pilotage peut faire appel aux représentants de structures ressources, notamment :

1. deux (02) représentants des syndicats des travailleurs ;



2. un (01) représentant de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Mali.

**Article 5 :** Les représentants de la société civile ainsi que ceux des entreprises extractives sont désignés par leurs pairs, au niveau de leur base respective et l'acte de nomination fait foi.

**Article 6 :** La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est signée par son Président. Le mandat de membres est de trois (03) ans renouvelable.

**Article 7 :** Tout membre désigné est tenu de participer aux réunions du Comité de Pilotage. Les représentants des collèges (société civile et sociétés minières) sont tenus de communiquer les noms, prénoms de leurs suppléants.

**Article 8 :** Les représentants des sociétés extractives et de la société civile travaillent étroitement avec leur coordination de base.

**Article 9 :** Les représentants de la société civile siégeant dans le Comité de Pilotage doivent être des organisations évoluant dans le secteur extractif.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 10 :** Le Comité de Pilotage est subdivisé en commissions de travail comme suit :

- commission « Collecte et Audit » ;
- commission « Renforcement des Capacités » ;
- commission « Communication et Publication » ;
- toute autre commission ad hoc selon le besoin.

**10.1 :** La commission « Collecte et Audit » présidée par un représentant de l'administration publique, à cet effet, elle est chargée de :

- proposer la liste des entreprises extractives couvertes par l'ITIE-Mali ;
- proposer les catégories de revenus couvertes par l'ITIE-Mali, dans le respect de la Norme ITIE Internationale en vigueur ;
- proposer la périodicité des exercices de collecte et de réconciliation des données ;
- renforcer les capacités des entités retenues dans le périmètre de réconciliation pour remplir les formulaires de déclaration ;
- proposer la (ou les) devise(s) et la (ou les) langue(s) dans la (les) quelle(s) seront établis les rapports ;
- proposer les formulaires de déclaration des paiements versés par les entreprises extractives et les revenus perçus par l'État ;
- proposer suivant la Norme ITIE Internationale, les termes de référence pour le recrutement du l'administrateur indépendant qui devra produire le rapport ITIE-Mali ;
- assister l'administrateur indépendant dans la collecte des données pour la production du rapport ITIE-Mali;
- participer au processus d'appel d'offre et de recrutement de l'administrateur indépendant ;
- proposer le niveau de désagrégation auquel les informations doivent être publiées ; veiller à la prise en compte des observations du Comité de Pilotage sur le rapport ITIE-Mali ;
- recevoir et analyser le rapport de l'administrateur indépendant ;

- exécuter toutes missions à elle confiées par le Comité de Pilotage.

**10.2 :** La commission « Renforcement des Capacités » présidée par un représentant des entreprises extractives, est chargée d'élaborer une stratégie de renforcement des capacités et d'en superviser la mise en œuvre. A cet effet, elle est chargée de :

- évaluer les besoins en renforcement des capacités des parties prenantes ;
- élaborer et proposer un plan de renforcement des capacités des parties prenantes ;
- participer à l'exécution du plan de renforcement des capacités des parties prenantes ;
- exécuter toutes missions à elle confiées par le Comité de Pilotage.

**10.3 :** La commission « Communication et Publication », présidée par un représentant de la société civile, elle est chargée de proposer une stratégie, un plan de communication et de publication et de participer à leur mise en œuvre. La stratégie et le plan devront :

- proposer la forme (accessible et compréhensible) selon laquelle les données du secteur devront être publiées notamment le format des données ouvertes ;
- proposer des options de publication des données du secteur dans les systèmes du gouvernement ;
- proposer les règles de confidentialité qui s'appliqueront aux informations communiquées par les compagnies, les administrations et les auditeurs ;
- identifier et proposer les canaux de communication des informations propres à l'ITIE-Mali ;
- proposer les messages clés pour la dissémination des informations sur le rapport ITIE-Mali et le processus ITIE-Mali ;
- veiller à la mise à jour des informations à publier sur les canaux de communication ;
- exécuter toutes missions à elle confiées par le Comité de Pilotage.

**Article 11 :** Le secrétariat des travaux du Comité de Pilotage et des commissions est assuré par le Secrétariat Permanent.

**Article 12 :** Le Secrétaire Permanent doit être un haut cadre nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé des Mines. Il doit avoir la confiance de toutes les parties prenantes.

Les autres membres du Secrétariat Permanent sont nommés par décision du ministre chargé des Mines, suite à une procédure d'appel à candidature.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 13 :** Le Comité de Pilotage en tant qu'organe de mise en œuvre et de suivi du processus ITIE-Mali, se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances ordinaires du Comité de Pilotage sont organisées autour des questions se rapportant à :

- l'examen et l'adoption des différents rapports d'évaluation de l'ITIE-Mali ;
- l'examen et l'adoption des rapports d'activités et financiers périodiques ;



- l'examen et l'adoption du plan de travail et des rapports annuels d'avancement ;
- l'examen et l'adoption des termes de référence du recrutement de l'administrateur indépendant ;
- l'examen et l'adoption du plan de communication ;
- l'examen et l'adoption du programme de dissémination ;
- l'examen et l'adoption du budget ;
- la validation du recrutement de l'administrateur indépendant ;
- la mise en œuvre des recommandations du Comité de Supervision ;
- la validation du plan de mise en œuvre des recommandations de l'administrateur indépendant.

**Article 14 :** Les membres du Comité de Pilotage absents peuvent faire parvenir par écrit leurs observations qui feront l'objet de discussions pendant les sessions du Comité de Pilotage.

**Article 15 :** Le Comité de Pilotage délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente.

**Article 16 :** Les décisions du Comité de Pilotage sont prises de façon consensuelle, et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 17 :** Le Comité de Pilotage peut inviter toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats y compris les observateurs et experts à participer à la session.

**Article 18 :** Les avis de réunion et les documents de travail y afférents sont envoyés aux membres du Comité de Pilotage au plus tard une semaine avant la tenue de la réunion.

**Article 19 :** Les travaux du Comité de Pilotage donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu dressé par le Secrétaire Permanent et ventilé à tous les membres dans les sept (07) jours suivant la tenue de la rencontre. Les résultats des travaux du Comité de Pilotage feront l'objet d'une communication au Comité de Supervision.

**Article 20 :** Les comptes rendus des travaux du Comité de Pilotage sont publiés sur le site web de l'ITIE-Mali avec copie physique au Secrétariat Général du Ministère en charge des Mines.

### **TITRE III : DROITS ET DEVOIRS**

#### **CHAPITRE I : DROITS**

**Article 21 :** Les membres du Comité de Pilotage présents ou représentés aux sessions perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres en charge des Finances et des Mines.

**Article 22 :** Les membres du Comité de Pilotage bénéficient pour leur mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays, au compte de l'ITIE-Mali, d'une prise en charge dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE II : DEVOIRS

**Article 23 :** Tout membre du Comité de Pilotage a le devoir de :

- respecter les textes fondamentaux du Comité de Pilotage ;
- participer activement à la réalisation des objectifs du Comité de Pilotage ;
- défendre les intérêts du Comité de Pilotage ;
- se soumettre aux décisions du Comité de Pilotage ;
- respecter le code de conduite de l'association ITIE-Mali.

## TITRE IV : RESSOURCES

**Article 24 :** Les activités du Comité de Pilotage sont financées sur les ressources allouées au Secrétariat Permanent. Ces ressources proviennent du budget de l'État, de l'appui des partenaires techniques et financiers ainsi que des dons.

## TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

**Article 25 :** Les membres du Comité de Pilotage sont démis de leur mandat en cas de :

- absences répétées et non justifiées au moins quatre (04) réunions du Comité de Pilotage ;
- démission volontaire ;
- décès.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 26 :** Le Présent règlement intérieur, qui complète le décret instituant le Comité de Pilotage, ne peut être modifié que par une session du Comité de Pilotage et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Bamako, le 20 FEV 2019

Le ministre des Mines et du Pétrole  
La Présidente du Comité de Pilotage

  


**Mme LELENTA Hawa Baba BA**

*Chevalier de l'Ordre National*

